

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS

### Avions A300

Programme d'évaluation des réparations du fuselage (ATA 52, 53)

#### 1. APPLICABILITE :

Avions AIRBUS A300 tous modèles certifiés à l'exception des séries A300-600, tous numéros de série.

#### 2. RAISONS :

Suite à la conférence sur les avions âgés de juin 1988 parrainée par la FAA (Federal Aviation Administration) le groupe de travail A300 Aging Aircraft Task Group s'était fixé parmi ses objectifs le développement d'un programme d'évaluation des réparations.

Le document AIRBUS A300 Repair Assessment Guidelines (RAG) définit un programme d'identification, de catégorisation et de mise en place de mesures correctives éventuelles pour les réparations effectuées sur avion afin de satisfaire aux exigences de tenue en fatigue et de tolérance aux dommages de la structure établies par le règlement FAR 25 amendement 45.

Sont concernées par ce programme les réparations effectuées sur l'enveloppe pressurisée du fuselage du cadre 1 au cadre 80 (y compris les revêtements externes de porte, les panneaux pressurisés situés dans les baies de logement de trains et section centrale, ainsi que les revêtements de cloisons aux cadres étanches).

#### 3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

##### 3.1. Modèles A300B2-xxx et A300B2K-xx

Avant accumulation de 36 000 vols depuis le premier vol, ou un an après la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité (CN), à la dernière des deux échéances atteinte, incorporer au programme de maintenance avion le document AIRBUS A300 Repair Assessment Guidelines et se conformer à ses directives.

##### 3.2. Modèles A300B4-1xx et A300B4-2C

###### 3.2.1. Au-dessus de la ligne de référence hublot :

Avant accumulation de 30 000 vols depuis le premier vol, ou un an après la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à la dernière des deux échéances atteinte, incorporer au programme de maintenance avion le document AIRBUS A300 RAG et se conformer à ses directives.

**3.2.2.** Sous la ligne de référence hublot :

Avant accumulation de 36 000 vols depuis le premier vol, ou un an après la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à la dernière des deux échéances atteinte, incorporer au programme de maintenance avion le document AIRBUS A300 RAG et se conformer à ses directives.

**3.3. Modèles A300B4-2xx, A300C4-2xx et A300F4-2xx****3.3.1.** Au-dessus de la ligne de référence hublot :

Avant accumulation de 25 000 vols depuis le premier vol, ou un an après la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à la dernière des deux échéances atteinte, incorporer au programme de maintenance avion le document AIRBUS A300 RAG et se conformer à ses directives.

**3.3.2.** Sous la ligne de référence hublot :

Avant accumulation de 34 000 vols depuis le premier vol, ou un an après la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à la dernière des deux échéances atteinte, incorporer au programme de maintenance avion le document AIRBUS A300 RAG et se conformer à ses directives.

**Nota** : Certaines zones couvertes par le document AIRBUS A300 RAG font l'objet du Bulletin Service AIRBUS (SB) A300-53-0313 Révision 1 rendu obligatoire avant accumulation de 10 000 vols par la CN 2000-261-312(B). La CN 2000-261-312(B) fait identifier les réparations existantes dans des zones spécifiques et rend obligatoire le programme d'inspection et de maintenance associé.

La mise en place de ce programme d'inspection et de maintenance peut être considérée comme un moyen acceptable de conformité à la mise en œuvre du document AIRBUS A300 RAG pour les zones couvertes par le BS A300-53-0313 Révision 1.

---

**REF.** : Document AIRBUS A300 Repair Assessment Guidelines Révision 1  
approuvé par la DGAC le 15 février 2001.  
(Toute révision ultérieure approuvée de ce document est acceptable)  
Bulletin Service AIRBUS A300-53-0313 Révision 1  
Consigne de Navigabilité 2000-261-312(B).

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 29 MARS 2003**